

INTERDICTION DE STATIONNER ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Entre 22 et le 28 août 2023
Devant le 76 rue des Anciens Combattants d'AFN

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),
Vu les articles L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 37.1 et R 233.1 du Code de la Route,
Vu la demande formulée le 28 juillet 2023 par TP Centre, demeurant 25, allée du Commerce, ZAC CAP SUD à SAINT- MAUR (36250),
Considérant que les travaux de création de branchement électrique par terrassement sous accotement et sous-chaussée nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement rue des Anciens Combattant d'AFN, aux abords du chantier,

ARRETE :

Article 1^{er} :

- a) Le dépassement sera interdit aux poids lourds, et véhicules légers,
- b) Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au droit du chantier,
- c) La chaussée sera rétrécie,
- d) Un alternat manuel par panneaux B15/C18 sera mis en place,
- e) Ces dispositions s'appliqueront dans l'emprise et pendant la durée des travaux, soit 1 journée entre le 21 et le 28 août 2023 de 7 h à 18 h 00

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et enlevée par TP Centre.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de Reuilly.

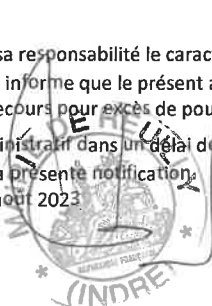
Article 5 :

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
Monsieur le Maire de Reuilly,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée pour information :

- à TP Centre
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Reuilly

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le 21 août 2023



A Reuilly, 18 août 2023

Le Maire,

Yves GUESNARD

